



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau



Arrêté préfectoral 82 – 2025 – 10 – 31 – 00004 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole et sa prorogation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 02 janvier 2024 pour l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne, du 03 janvier 2024 pour l'OUGC Garonne amont, du 15 janvier 2024 pour l'OUGC Lot, du 12 février 2024 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas et du 02 avril 2024 pour l'OUGC Tarn portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2025-07-03-00001 portant définition des tours d'eau pour les prélèvements agricoles en eau dans le milieu naturel – Bassin de la Lupte,

Vu l'arrêté préfectoral 2025-10-22-00004 du 22 octobre 2025 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun – 82 000 – Montauban

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que, pour certains petits cours d'eau, l'écart entre deux débits de référence en période d'étiage peut être insuffisant pour définir toute la gamme de niveau de gravité des débits,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Considérant que le remplissage des plans d'eau et les manœuvres de vannes ne revêtent pas un caractère d'urgence pour leurs exploitants agricoles à cette période de l'année,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 1 – Aveyron		
11	Rivière Aveyron aval	
12	Rivière Aveyron médian	
Unité 2 – Affluents de l'Aveyron		
20	La Lère réalimentée	
21	Bassin de la Lère non réalimentée	
22	Bassin de la Bonnette	
23	Bassin de la Seye	
24	Bassin de la Baye	
25	Le Viaur réalimenté	
26	Bassin du Viaur non réalimenté	
27	La Vère réalimentée	
28	Bassin de la Vère non réalimentée	
29	Petits affluents de l'Aveyron	
Unité 3 – Tarn		
31	Rivière Tarn	
32	Bassin du Tescou réalimenté	
33	Bassin du Tescou non réalimenté	
34	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	
35	Bassin du Lemboulas aval	
36	Bassin de la Lupte-Lembous	
37	Petits affluents du Tarn	
Unité 4 – Garonne		
41	Fleuve Garonne amont	
42	Fleuve Garonne médiane	
43	Fleuve Garonne aval	
44	Canal latéral et de Montech	

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 5 – Affluents de Garonne		
51	Bassin de la Sère	
52	Bassin du Lambon	
53	Bassin de la Barguelonne amont	
54	Bassin de la Barguelonne aval	
55	Bassin du Lendou	
56	Bassin de la Petite Barguelonne	
57	Bassin de la Séoune	
58	Bassin de l'Aroue	
59	Petits affluents de Garonne	
Unité 7 – Lot		
71	Le Boudouyssou réalimenté	
72	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	
73	Petits affluents du Lot domanial amont	
Unité 8 – Neste		
81	Rivière Arrats réalimenté	VIGILANCE
82	Petits affluents de l'Arrats	
83	Rivière Gimone réalimentée	VIGILANCE
84	Petits affluents de la Gimone	

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1-1 s'appliquent aux prélèvements dans les milieux suivants :

- ◆ les cours d'eau et canaux des zones d'alerte désignées,
- ◆ les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

- ◆ les plans d'eau connectés au milieu naturel.

Elles s'appliquent également aux réalimentations des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque ces réalimentations sont autorisées par l'administration,

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée aux articles 3 et 5-5 de l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de gestion du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

1.4 – Cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte, avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court, à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures prioritaires Maraîchage – Floriculture - Pépinières	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

1.5 – Cultures dérogatoires

En cas d'interdiction totale, certaines cultures peuvent bénéficier d'une limitation moins stricte de niveau alerte renforcée. La liste figure en annexe 5 du présent arrêté.

1.6 – Réseaux collectifs – Aménagements

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

1.7 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte-à-goutte (arboriculture)	Interdiction pendant 8 h 00 par jour	Interdiction pendant 12 h 00 par jour	Arrêt des prélèvements

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
ALERTE	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
ALERTE RENFORCEE	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
CRISE	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées) et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Remplissage des plans d'eau et manœuvres de vannes

5.1 – Décisions

Les zones d'alerte concernées sont :

Zone	Dénomination	Application des mesures de l'article 5
Unité 3 – Tarn		
31	Rivière Tarn	
32	Bassin du Tescou réalimenté	
33	Bassin du Tescou non réalimenté	
34	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	
35	Bassin du Lemboulas aval	
36	Bassin de la Lupte-Lembous	X
37	Petits affluents du Tarn	
Unité 5 – Affluents de Garonne		
51	Bassin de la Sère	
52	Bassin du Lambon	
53	Bassin de la Barguelonne amont	X
54	Bassin de la Barguelonne aval	
55	Bassin du Lendou	X
56	Bassin de la Petite Barguelonne	X
57	Bassin de la Séoune	X
58	Bassin de l'Auroue	
59	Petits affluents de Garonne	

5.2 – Remplissage de plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 5.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

5.3 – Manœuvres de vannes

5.3.1 – En basses eaux

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 5.1, tout propriétaire ou exploitant d'un barrage ou d'un moulin doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Toute manœuvre de vannes ou d'autres organes (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...), même partielle, pouvant provoquer artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et des moulins est interdite sauf accord de l'administration.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à anguilles, rampe à canoës...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

5.3.2 – En cas de crues

En cas de risque de crue, les vannes et ou autres organes, dont la position pourrait aggraver l'effet de la crue, peuvent être manœuvrés.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- ◆ les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie),
- ◆ l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 01 novembre 2025 à 08 h 00**. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2025, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 12 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 13 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 31 octobre 2025

le préfet,

A blue ink signature, appearing to be 'V. ROBERT', is written over the text 'le préfet,'.

Vincent ROBERT.

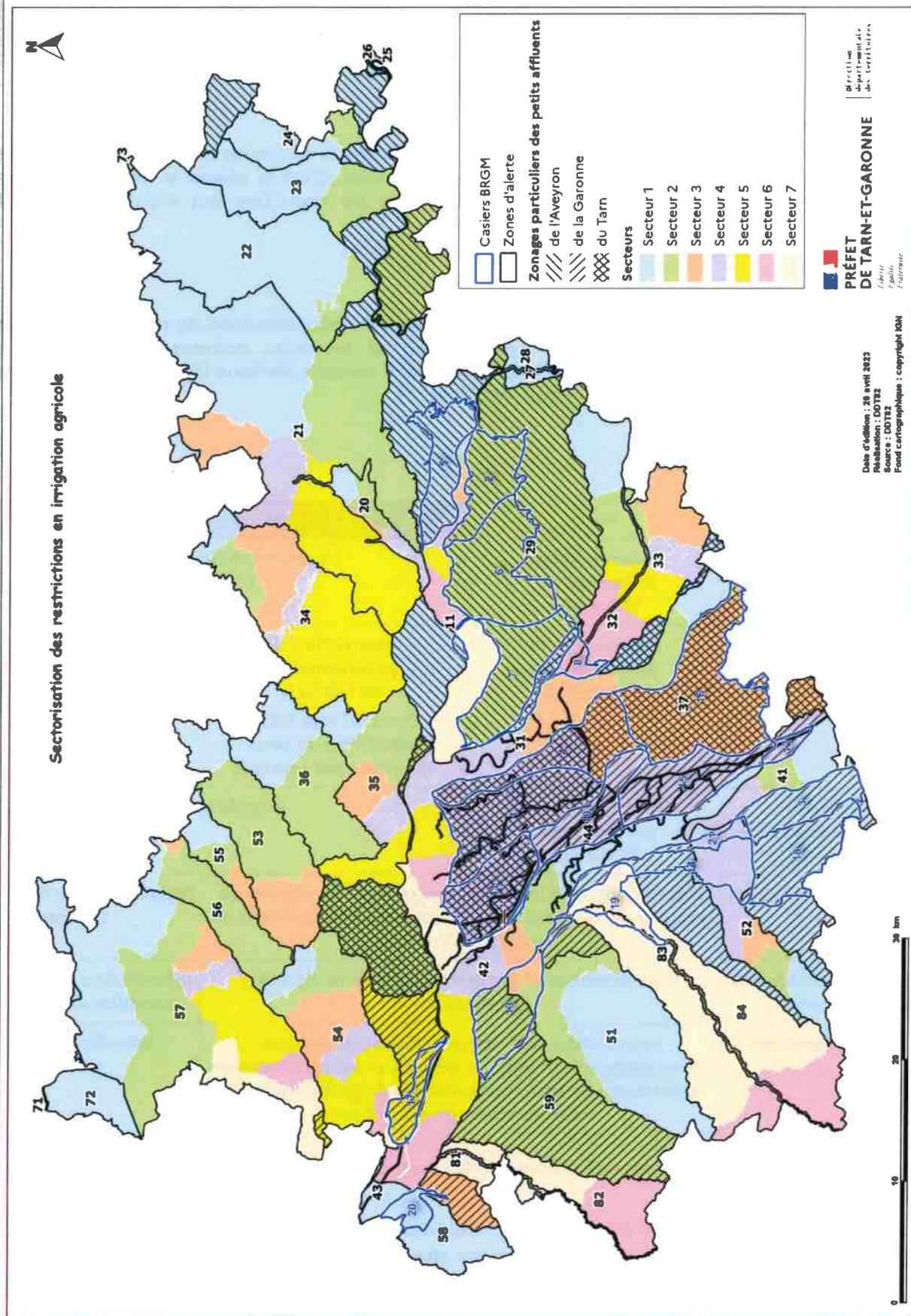
Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Annexe 2 – Carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole



**Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que
l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises et autres usagers assimilés, ...)
Extrait de l’arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023**

♦ **Echelle communale**

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

♦ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d’irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d’Etat, ...).

♦ **Restrictions à appliquer**

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l’eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l’alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l’ARS.

Le remplissage de plans d’eau d’agrément est interdit du 01^{er} juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l’arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d’arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l’adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde		82052	Escatalens	
82002	Albias		82053	Escazeaux	
82003	Angeville		82054	Espalais	
82004	Asques		82055	Esparsac	
82005	Aucamville		82056	Espinas	
82006	Autrive	Vigilance	82057	Fabas	
82007	Auty	Interd. recharge	82058	Fajolles	
82008	Auvillar	Vigilance	82059	Faudoas	Vigilance
82009	Balignac		82060	Fauroux	Interd. recharge
82010	Bardigues		82061	Féneyrols	
82011	Barry-d'Islemade		82062	Finhan	
82012	Les Barthes		82063	Garganvillar	Vigilance
82013	Beaumont-de-L	Vigilance	82064	Gariès	
82014	Beaupuy		82065	Gasques	
82015	Belbèze-en-Lomagne	Vigilance	82066	Génébrières	
82016	Belvèze	Interd. recharge	82067	Gensac	
82017	Bessens		82068	Gimat	Vigilance
82018	Bioule		82069	Ginals	
82019	Boudou		82070	Glatens	
82020	Bouillac		82071	Goas	
82021	Bouloc-en-Quercy	Interd. recharge	82072	Golfèch	Vigilance
82022	Bourg-de-Visa	Interd. recharge	82073	Goudourville	
82023	Bourret		82074	Gramont	Vigilance
82024	Brassac	Interd. recharge	82075	Grisolles	
82025	Bressols		82076	L'Honor-de-Cos	Interd. recharge
82026	Bruniquel		82077	Labarthe	Interd. recharge
82027	Campsas		82078	Labastide-de-Penne	Interd. recharge
82028	Canals		82079	Labastide-St-Pierre	
82029	Castanet		82080	Labastide-du-Temple	
82030	Castelferrus	Vigilance	82081	Labourgade	Vigilance
82031	Castelmayran		82082	Lacapelle-Livron	
82032	Castelsagrat	Interd. recharge	82083	Lachapelle	Vigilance
82033	Castelsarrasin	Vigilance	82084	Lacour	Interd. recharge
82034	Castéra-Bouzet		82085	Lacourt-Saint-Pierre	
82035	Caumont		82086	Lafitte	Vigilance
82036	Le Causé		82087	Lafrançaise	Interd. recharge
82037	Caussade		82088	Laguépie	
82038	Caylus		82089	Lamagistère	
82039	Cayrac		82090	Lamothe-Capdeville	
82040	Cayriech		82091	Lamothe-Cumont	
82041	Cazals		82092	Lapenche	
82042	Cazes-Mondenard	Interd. recharge	82093	Larrazet	Vigilance
82043	Comberouger		82094	Lauzerte	Interd. recharge
82044	Corbarieu		82095	Lavaurette	
82045	Cordes-Tolosannes	Vigilance	82096	La Villedieu-du-T	
82046	Coutures		82097	Lavit	
82047	Cumont		82098	Léojac	
82048	Dieupentale		82099	Lizac	
82049	Donzac		82100	Loze	
82050	Dunes		82101	Malause	
82051	Durfort-Lacapelette	Interd. recharge	82102	Mansonville	Vigilance

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82103	Marignac	Vigilance
82104	Marsac	Vigilance
82105	Mas-Grenier	
82106	Maubec	Vigilance
82107	Maumusson	
82108	Meauzac	
82109	Merles	
82110	Mirabel	Interd. recharge
82111	Miramont-de-Quercy	Interd. recharge
82112	Moissac	Interd. recharge
82113	Molières	Interd. recharge
82114	Monbéqui	
82115	Monclar-de-Quercy	
82116	Montagudet	Interd. recharge
82117	Montaigu-de-Quercy	Interd. recharge
82118	Montaïn	Vigilance
82119	Montalzat	Interd. recharge
82120	Montastruc	
82121	Montauban	
82122	Montbarla	Interd. recharge
82123	Montbartier	
82124	Montbeton	
82125	Montech	
82126	Monteils	
82127	Montesquieu	Interd. recharge
82128	Montfermier	Interd. recharge
82129	Montgaillard	
82130	Montjoi	Interd. recharge
82131	Montpezat-de-Q	Interd. recharge
82132	Montricoux	
82133	Mouillac	
82134	Nègrepelisse	
82135	Nohic	
82136	Orgueil	
82137	Parisot	
82138	Perville	Interd. recharge
82139	Le Pin	
82140	Piquecos	
82141	Pommevic	
82142	Pompignan	
82143	Poupas	Vigilance
82144	Puycornet	Interd. recharge
82145	Puygaillard-de-Q	
82146	Puygaillard-de-L	
82147	Puylagarde	Interd. recharge
82148	Puylaroque	
82149	Réalville	

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82150	Reyniès	
82151	Roquecor	Interd. recharge
82152	Saint-Aignan	
82153	Saint-Amans-du-Pech	Interd. recharge
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Interd. recharge
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	
82156	Saint-Arroumex	
82157	Saint-Beauzeil	Interd. recharge
82158	Saint-Cirice	Vigilance
82159	Saint-Cirq	
82160	Saint-Clair	
82161	Saint-Étienne-de-T.	
82162	Saint-Georges	
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	
82164	Sainte-Juliette	Interd. recharge
82165	Saint-Loup	Vigilance
82166	Saint-Michel	
82167	Saint-Nauphary	
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Interd. recharge
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	
82170	Saint-Paul-d'Espis	
82171	Saint-Porquier	
82172	Saint-Projet	
82173	Saint-Sardos	
82174	Saint-Vincent	Interd. recharge
82175	Saint-Vincent-Lesp.	
82176	La Salvetat-Bel.	
82177	Sauveterre	Interd. recharge
82178	Savenès	
82179	Septfonds	
82180	Sérignac	Vigilance
82181	Sistels	
82182	Touffailles	Interd. recharge
82183	Tréjols	Interd. recharge
82184	Vaïssac	
82185	Vaïlles	Interd. recharge
82186	Valence	
82187	Varen	
82188	Varennes	
82189	Vazerac	Interd. recharge
82190	Verdun-sur-Garonne	
82191	Verfeil	
82192	Verlhac-Tescou	
82193	Vigueron	Vigilance
82194	Villebrumier	
82195	Villemade	

Annexe 5 – Cultures dérogoires agricoles

Zone	Dénomination	Cultures pouvant prétendre à la dérogation "50%" lorsque la zone d'alerte est en crise	
Unité 1 – Aveyron			
11	Rivière Aveyron aval	Cult. prio. + cult. spé. y compris melon	
12	Rivière Aveyron médian	Aucune	
Unité 2 – Affluents de l'Aveyron			
20	La Lère réalimentée	Cultures prioritaires	
21	Bassin de la Lère non réalimentée	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon	
22	Bassin de la Bonnette	Cultures prioritaires + cultures spéciales	
23	Bassin de la Seye	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence	
24	Bassin de la Baye	Cultures prioritaires	
25	Le Viaur réalimenté	Aucune	
26	Bassin du Viaur non réalimenté	Aucune	
27	La Vère réalimentée	Aucune	
28	Bassin de la Vère non réalimentée	Aucune	
29	Petits affluents de l'Aveyron	Cult. prio. + cult. spé. y compris melon	
Unité 3 – Tarn			
31	Rivière Tarn	Cult. prio. + cult. spé. y compris melon	
32	Bassin du Tescou réalimenté	Cult. prio. + cult. spé. y compris melon	
33	Bassin du Tescou non réalimenté	Cult. prio. + cult. spé. y compris melon	
34	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon	
35	Bassin du Lemboulas aval	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon	
36	Bassin de la Lupte-Lembous	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon	
37	Petits affluents du Tarn	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon	
Unité 4 – Garonne			
41	Fleuve Garonne amont	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon	
42	Fleuve Garonne médiane	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon	
43	Fleuve Garonne aval	Cultures prioritaires	
44	Canal latéral et de Montech	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon	
Unité 5 – Affluents de Garonne			
51	Bassin de la Sère	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon	
52	Bassin du Lambon	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence	
53	Bassin de la Barguelonne amont	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon	
54	Bassin de la Barguelonne aval	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence	
55	Bassin du Lendou	Cultures prioritaires	
56	Bassin de la Petite Barguelonne	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon	
57	Bassin de la Séoune	Cultures prioritaires + cultures spéciales	
58	Bassin de l'Auroue	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence	
59	Petits affluents de Garonne	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon	
Unité 7 – Lot			
71	Le Boudouyssou réalimenté	Aucune	
72	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	Cultures prioritaires + cultures spéciales	
73	Petits affluents du Lot domaniaal amont	Aucune	
Unité 8 – Neste			
81	Rivière Arrats réalimenté	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence	
82	Petits affluents de l'Arrats	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence	
83	Rivière Gimone réalimentée	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence	
84	Petits affluents de la Gimone	Cultures prioritaires	
Cultures prioritaires (cult. prio.)		cultures sous serre – maraîchage – horticulture ornementale – pépinières	
Cultures spéciales (cult. spé.)		toute culture de semence <u>non compris</u> le maïs-semence	houblon
		toute culture de légume <u>non compris</u> le melon	tabac

